

## Arrêt

n° 141 355 du 19 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 12 mars 2015 (annexe 13 septies) et l'interdiction d'entrée prise le même jour (annexe 13 sexies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l' article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2015 à 13 heures

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique en 1988.
- 1.2. Il a introduit une première demande de protection internationale le 2 juillet 1999. Cette demande s'est clôturée négativement.
- 1.3. Il semble que le requérant a utilisé différents alias.
- 1.4. Le 12 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera rejetée le 23 juillet 2010.
- 1.5. Le 28 novembre 2011, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

- 1.6. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 7 décembre 2011, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°74 795 du 9 février 2012.
- 1.7. Le 6 mars 2012, le requérant est rapatrié vers son pays d'origine.
- 1.8. Le requérant se marie avec une ressortissante belge à Kinshasa, le 26 mai 2012.
- 1.9. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, le requérant introduit une demande de visa regroupement familial qui est refusée le 28 juillet 2014.
- 1.10. Le 14 janvier 2015, le requérant revient sur le territoire belge.
- 1.11. Le 9 mars 2015, l'Officier de l'Etat Civil prend une décision par laquelle il refuse de reconnaître l'acte de mariage étranger et de le transcrire dans les registres de l'état civil et de l'inscrire sur les registres de la population de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont.
- 1.12. Le 12 mars 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :
- « [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinea 1 :**

- × 1<sup>e</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a été rapatrié à

destination de Kinshasa le 08/03/2012. Il est revenu en Belgique sans visa valable.  
Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

**Article 27:**

- × En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti pour être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dont la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14:**

- × article 74/14 §3, 1<sup>er</sup>: Il existe un risque de fuite

Considérant que l'intéressé a été rapatrié le 08/03/2012 vers son pays d'origine.  
Considérant que l'intéressé est à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire.  
Considérant qu'il existe dès lors un risque de fuite.  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable..

L'intéressé est connu sous différentes alias:

<input type="checkbox"/>	1970 Congo
<input type="checkbox"/>	1973 Congo
<input type="checkbox"/>	Angola
<input type="checkbox"/>	3/1988
<input type="checkbox"/>	1971

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(1)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a été rapatrié à destination de Kinshasa le 08/03/2012. Il est revenu en Belgique sans visa valable.  
Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

Le 17/02/2015, l'intéressé a introduit à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont une demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger le 26/05/2012 à Kinshasa (RD Congo).

Considérant que cette demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger a été refusée par l'Officier d'Etat civil de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont le 09/03/2015 et que ce refus a été notifié à l'intéressé le 12/03/2015,

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.  
La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique.

Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme.  
Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir

[...] ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

wordt Inreisverbod voor 2 jaar opgelegd,  
une Interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenaccord ten volle toepassen<sup>(2)</sup>, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.  
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 12/03/2015 gaat gepaard met dit Inreisverbod.<sup>(2)</sup>  
La décision d'éloignement du 12/03/2015 est assortie de cette Interdiction d'entrée.<sup>(2)</sup>

### MOTIF DE LA DECISION :

L'Interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 4<sup>o</sup> il existe un risque de fuite

En effet, l'intéressé a déjà été rapatrié le 08/03/2012 vers son pays d'origine. Il est à nouveau intercepté ce jour en séjour illégal. Il existe un risque de fuite.

**• aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou**

**Le 17/02/2015, l'intéressé a introduit à la commune de Chapelle-lez-Herlaumont une demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger le 26/06/2012 à Kinshasa (RD Congo).**

**Considérant que cette demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger a été refusée par l'Officier d'Etat civil de la Commune de Chapelle-lez-Herlaumont le 09/03/2015 et que ce refus a été notifié à l'intéressé le 12/03/2015.**

**Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.**

**Le protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence.**

**Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui sont prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique.**

**Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme.**

**Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir**

**L'intéressé est entré, volontairement, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précoce et a été rejeté délibérément dans cette situation.**

**Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.**

**Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé.**

[...].

## **2. Recevabilité du recours**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **3. L'objet du recours.**

3.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« annexe 13septies ») et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (« annexe 13sexies »), pris le 12 mars 2015 et notifiés le lendemain. Le recours vise donc deux actes.

3.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, l'interdiction d'entrée dont la suspension de l'exécution est demandée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée », et les

éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### **4.1.1 Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.1.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### **4.1.1.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

#### **4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux**

##### **4.1.2.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

**4.1.2.2.** Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

**4.1.2.3.** Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle fait valoir que

Attendu que, par ailleurs, la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H ou l'article 22 de la Constitution belge;

Qu'il existe certes une référence à l'article 8 de la C.E.D.H dans les décisions querellées mais celle-ci ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante ;

Que, par ailleurs, prenant les décisions litigieuses, elle fait volontairement fi des 23 années de séjour du requérant en Belgique, du fait qu'il est arrivé mineur en Belgique et qu'il a aujourd'hui 42 ans ;

Qu'elle a également omis de motiver sa décision par rapport au fait que la partie requérante est l'époux d'une citoyenne belge, ce qui a une importance dès lors qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant belge qu'il doive quitter le Royaume pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait tout deux le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées ;

Que la partie requérante dispose de toutes ces attaches en Belgique, vu notamment le nombre d'années passées dans le Royaume (une majeure partie de la vie du requérant) ;

Qu'en l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Madame Sandra [REDACTED] le 26 mai 2012 ;

Que la relation entre deux époux faits par excellence partie des relations familiales privilégiées que l'article 8 CEDH entend bien protéger ;

Qu'il ne fait nul doute que les relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrer sur le territoire belge de deux ans ;

Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son épouse mais également sur ses liens sociaux tissée depuis son arrivée en Belgique en 1987, lesquelles sont indispensable à son équilibre et à son épanouissement ;

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en R.D. Congo sans pouvoir y revenir pendant au minimum deux ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ;

Que vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ;

Que dès lors, la présence sur le territoire belge de l'épouse de la partie requérante aurait dû être un facteur à prendre davantage en compte au moment de la prise de la décision ;

Qu'en outre, les motivations des actes attaqués ne permettent pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ;

Que les décisions querellées ont affectés la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux ;

Que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention (Annexe 13 septies) ainsi que l'interdiction d'entrée de plus de deux ans (Annexe 13 sexies) ;

#### 4.1.2.4. L'appréciation

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le requérant fait valoir son mariage avec une Belge. Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est marié avec une ressortissante belge à Kinshasa, le 26 mai 2012 et qu'il est revenu en Belgique le 14 janvier 2015 sans qu'il ressorte d'aucun élément du dossier administratif que les époux aient cohabité à Kinshasa.

A l'audience, la partie requérante ne peut apporter aucun élément sur ce point.

Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la demande de visa regroupement familial introduite par le requérant a été refusée, notamment au motif que l'épouse du requérant bénéficie du chômage et qu'elle ne prouve pas qu'elle cherche activement du travail ; que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a attiré l'attention du Procureur du roi sur divers éléments dont le fait que le requérant est, selon le registre national, marié avec une autre personne, qu'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé du 17 février 2015 relève diverses incohérences portant notamment sur l'identité des époux, l'« état civil avant mariage », et la « validité du mariage et des documents d'Etat civil ». Il ressort également du dossier administratif que, le 9 mars 2015, l'Officier de l'Etat Civil a refusé de reconnaître l'acte de mariage du requérant pour plusieurs motifs, dont l'avis du 4 mars 2015 du Procureur du roi de Charleroi.

Le Conseil estime dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments et *prima facie*, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

S'agissant de la vie privée dont fait état le requérant, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble du dossier dans les conditions particulières qui sont celles de l'extrême urgence, que si le requérant dit résider en Belgique depuis 1988, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît *prima facie* qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle sont nés les éléments en cause.

Le Conseil estime également que la seule longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef.

4.1.2.5. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.1.2.6 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

##### **4.1.3.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

Le retour du requérant en R.D. Congo l'exposerait à une atteinte grave à sa vie privée et familiale.

La partie requérante a vécu de manière ininterrompue en Belgique entre 1988 et 2012, soit 25 ans, avant de revenir sur le territoire du Royaume le 14 janvier dernier.

Elle y a tissé des liens étroits, et s'est marié avec une citoyenne belge.

Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, non seulement cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle sera séparée de son épouse pour 2 ans au minimum.

De plus, la partie requérante ne dispose d'aucun domicile en R.D. Congo, comme en atteste l'acte de mariage : « de passage en vacance (sic) à Kinshasa ».

Le retour au Brésil l'exposerait manifestement à une ingérence dans sa vie privée et familiale, ainsi qu'aux traitements inhumains et dégradants consistant à être plongé dans une misère noire après avoir tout mis en œuvre pour s'intégrer en Belgique et y avoir construit sa famille, en l'espèce son épouse avec laquelle il a bon nombre de projets.

L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour la partie requérante et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion.

Le Conseil observe que concernant les arguments relatifs au retour du requérant au Brésil et des traitements inhumains et dégradants qu'il y subirait, aucun élément ne permet de conclure que le requérant, de nationalité congolaise, pourrait être rapatrié au Brésil de sorte que cette argumentation manque en fait.

4.1.3.2.2. Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

4.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)**

### **5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **5.1.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **5.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

5.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante, après un rappel des faits de la cause et de la motivation des actes attaqués, justifie de l'extrême urgence en ces termes :

Le requérant a fait l'objet d'un l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*) prises le 12 mars 2015 et notifiées le même jour. Son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de seulement 5 jours à compter de la notification de son ordre d'écrou.

L'extrême urgence est dès lors démontrée par le requérant.

Dans le titre relatif à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir, ainsi que rappelé supra, que

~~Le retour du requérant en R.D. Congo l'exposerait à une atteinte grave à sa vie privée et familiale.~~

~~La partie requérante a vécu de manière ininterrompue en Belgique entre 1988 et 2012, soit 25 ans, avant de revenir sur le territoire du Royaume le 14 janvier dernier.~~

~~Elle y a tissé des liens étroits, et s'est marié avec une citoyenne belge.~~

~~Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, non seulement cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle sera séparée de son épouse pour 2 ans au minimum.~~

~~De plus, la partie requérante ne dispose d'aucun domicile en R.D. Congo, comme en atteste l'acte de mariage et le permis de vacances pris à Kinshasa.~~

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, en ce que le la partie requérante fait valoir qu'elle serait séparée de son épouse durant deux ans minimum, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 12 mars 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET